

---

Passage à l'ordre du jour, motivé par la motion de Ruhl, sur la lettre de l'Electeur Palatin, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Passage à l'ordre du jour, motivé par la motion de Ruhl, sur la lettre de l'Electeur Palatin, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 238;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30554\\_t1\\_0238\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30554_t1_0238_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

tances, et de plusieurs manières. Tout le monde sait que cet électeur a souffert que les Autrichiens établissent des magasins immenses sur le territoire du Palatinat (1).

Ainsi, ajoute RUHL, je pense que vous n'avez à ménager ni le Palatinat, ni les Palatins. (*Applaudi.*) (2).

La Convention passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une pétition présentée par des princes allemands, détenus à l'Abbaye comme otages, et qui réclament d'être traités comme prisonniers de guerre et d'avoir la ville pour prison (3).

RUHL communique ensuite la troisième lettre qui est écrite par des otages d'une petite ville d'Allemagne, qui demandent à être traités comme prisonniers de guerre, et à jouir à ce titre de leur liberté sur leur parole d'honneur. Il demande instamment l'ordre du jour en déclarant que ces otages ne méritent aucun ménagement, parce que c'est dans leur ville, que deux malheureuses femmes connues par leur patriotisme ont été obligées d'enlever de leurs mains la terre autour de l'arbre de la liberté, jusqu'à ce que cet arbre, tombât de son propre poids; les barbares esclaves eurent l'inhumanité de les accabler de coups de plat de sabre, jusqu'à la fin de ce pénible travail (4).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (5).

## 49

Une députation de la société populaire de Draguignan, département du Var, est admise à la barre et vient repousser les calomnies dirigées contre Barras et Fréron, représentants du peuple envoyés dans les départemens méridionaux; elle invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'anéantissement des tyrans.

Cette société remet sur le bureau 1091 livres en assignats pour les frais de la guerre et annonce qu'elle a dans plusieurs circonstances, remis dans les dépôts ou magasins militaires un très grand nombre d'effets destinés pour les besoins de nos frères d'armes (6).

L'ORATEUR de la députation (7). Citoyens représentants,

Les persécutions dont les patriotes sont abreuvés ne nous étonnent plus; puisque Barras et Fréron, pacificateurs du Midi, destructeurs de l'hydre du fédéralisme, sont en butte à la calomnie: et dans quels momens? lorsqu'à la tête de nos braves frères d'armes, ils ont chassé du sol de la liberté les vils satellites de quatre tyrans couronnés; lorsque, défenseurs de nos droits et de notre liberté, ils ont concilié les différens partis qui vouloient incendier le Midi, et rendu aux communes le droit de pro-

noncer librement leur opinion. Si ces deux représentans sont rappelés, connoissant les localités, les différentes opinions, l'esprit public, qui pourra, comme eux, déjouer les complots de tous les scélérats, pour qui des crimes contre la patrie sont une jouissance, et pour qui de nouvelles trames sont un jeu? Pénétrés d'indignation des calomnies répandues contre les deux représentans, qui, en emportant tous les regrets des vrais patriotes, sont poursuivis par la haine des méchans: nous vous demandons, législateurs, de les rendre à nos vœux; que le Midi s'honore encore de leurs vertus, de leur intégrité, de leurs exemples. Fléaux des intrigans et de tous les scélérats qui ne respirent que despotisme, et avec lui les abus, les bassesses, les crimes, eux seuls peuvent anéantir pour jamais les misérables dont l'existence est un deuil pour la république, une opprobre pour les vertueux républicains et pour la nature (1).

Il falloit être bien pénétré des sentimens qui animent la Société populaire de Draguignan et que nous vous présentons en son nom, pour qu'elle ait craint qu'en les exprimant seulement par écrit, ils n'eussent pas produits tout l'effet qu'elle a droit d'attendre, d'autant mieux que malgré tous les sacrifices et tout le bien que sa position et le plus pur patriotisme ont constamment imposés à cette société, une espèce d'oubli semble s'attacher à son nom, et la mention honorable n'a pas encore été la seule récompense qu'elle ambitionne, un autre motif nous à fait deputer auprès de vous, citoyens représentans, c'est pour vous offrir les vœux de cette société qui ne peuvant être que ceux de tous les bons citoyens, c'est à dire que vous restiez à votre poste jusques à ce que la liberté n'ait plus d'ennemis à craindre et pour déposer devant vous le don patriotique qu'elle fait de 1091 l. Elle a déposé en outre dans les magasins militaires 92 chemises, 26 paires de bas et autres effets d'équipement (2).

Le président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

La Convention décrète mention honorable de cette adresse, insertion au bulletin, et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera délivré aux députés envoyés par cette société (3).

GOUPILLEAU (de Montaignu). Barras et Fréron ont été calomniés, voilà des témoins oculaires de leur conduite, il est bien juste que le compte qu'ils en rendent soit renvoyé au comité de salut public (4).

## 50

COCHON, au nom des comités de salut public et de la guerre: Depuis longtemps vous êtes instruits du désordre qui règne dans la

(1) *J. Sablier*, n° 1187; *Mess. soir*, n° 569; *C. univ.*, 21 vent.; *C. Eg.*, n° 569.

(2) *Débats*, n° 536, p. 249.

(3) *P.V.*, XXXIII, 141.

(4) *J. Sablier*, n° 1187.

(5) *P.V.*, XXXIII, 141.

(6) *P.V.*, XXXIII, 141 et 188.

(7) Il s'agit, d'après le texte signé, soit d'ARNOUX, soit de BOYER.

(1) *M.U.*, XXXVII, 318; *B<sup>in</sup>*, 26 vent. (suppl<sup>4</sup>).

(2) *C* 293, pl. 969, p. 17.

(3) *P.V.*, XXXIII, 141. *J. Sablier*, n° 1187; *Mess. soir*, n° 569; *Débats*, n° 536, p. 257; *Mon.*, XIX, 665. (Marseille au lieu de Draguignan); *J. Mont.*, p. 931; *Rép.*, n° 80.

(4) *M.U.*, XXXVII, 312; *Ann. patr.*, p. 1932; *J. Sablier*, n° 1187.